



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1028  
26 février 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Vingt-sixième session  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1 - 9
I. RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES INDIVIDUS ET DE L'INTEGRITE ET DE LA SOUVERAINETE DES NATIONS FACE AU PROGRES DES TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES* .....	10 - 185
1. Respect de la vie privée des individus face au progrès des techniques d'enregistrement et autres .....	10 - 153
A. Introduction .....	10 - 12
B. Systèmes d'écoute clandestine et autres dispositifs électroniques d'écoute et d'enregistrement; dispositifs permettant d'observer et de filmer sans être vu .....	13 - 117
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	13 - 35
a) Nature des techniques nouvelles disponibles .....	15 - 19
b) La sphère de la vie privée et ses limites ..	20 - 27
c) Autres droits affectés par des atteintes portées à la vie privée .....	28 - 31
d) Moyens propres à éviter que les techniques nouvelles ne portent atteinte à la vie privée .....	32 - 35

\* Le chapitre I sera publié sous la cote E/CN.4/1028/Add.1.

Chapitres

Paragrapes

ii)	Etudes établies ou en cours .....	36 - 100
a)	Etudes entreprises par des organismes gouvernementaux et des organisations intergouvernementales ou effectuées sur leur demande .....	37 - 66
b)	Etudes effectuées par des organisations privées et par des particuliers; congrès et réunions .....	67 - 101
iii)	Législation nouvelle ou en projet; interprétation des dispositions constitutionnelles et législatives existantes par les tribunaux .....	102 - 117
C.	Examens psychologiques et physiques .....	118 - 152
i)	Introduction .....	118 - 119
ii)	Problèmes affectant les droits de l'homme .....	120 - 141
a)	Nature des méthodes utilisables .....	120 - 127
b)	La sphère de la vie privée et ses limites .....	128 - 133
c)	Autres droits affectés par des atteintes portées à la vie privée .....	134 - 136
d)	Moyens permettant d'éviter que les techniques nouvelles ne portent atteinte à la vie privée ..	137 - 141
iii)	Etudes établies ou en cours .....	142 - 152
D.	Autres études proposées .....	153
2.	Respect de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres ..	154 - 185
A.	Problèmes affectant les droits de l'homme .....	154 - 159
B.	Etudes établies ou en cours; critères internationaux ..	160 - 182
i)	Exploration et utilisation de l'espace extra- atmosphérique .....	161 - 164
ii)	Satellites de télécommunications .....	165 - 176
iii)	Satellites d'observations .....	177 - 182
C.	Etude proposée .....	183 - 185

ChapitresParagraphes

II. PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE SON INTEGRITE PHYSIQUE ET INTELLECTUELLE FACE AUX PROGRES DE LA BIOLOGIE, DE LA MEDECINE ET DE LA BIOCHIMIE** .....	186 - 273
1. Progrès de la biologie .....	186 - 188
2. Progrès de la médecine .....	189 - 237
A. Transplantation d'organes .....	189 - 213
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	189 - 210
ii) Etudes établies ou en cours .....	211 - 212
iii) Autres études proposées .....	213
B. Techniques médicales avancées en général .....	214 - 233
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	214 - 230
ii) Etudes établies ou en cours .....	231 - 232
iii) Autres études proposées .....	233
C. Prix de revient croissant des soins médicaux .....	234 - 237
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	234 - 235
ii) Etudes établies ou en cours .....	236
iii) Etude proposée .....	237
3. Progrès de la biochimie .....	238 - 255
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	238 - 252
ii) Etudes établies ou en cours .....	253 - 254
iii) Autres études proposées .....	255
4. Expérience sur des sujets humains .....	256 - 273
i) Problèmes affectant les droits de l'homme .....	256 - 264
ii) Etudes établies ou en cours .....	265 - 272
iii) Autres études proposées .....	273
III. UTILISATIONS DE L'ELECTRONIQUE QUI PEUVENT AFFECTER LES DROITS DE LA PERSONNE ET LIMITES QUE DEVRAIENT COMPORTER CES UTILISATIONS DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE*** .....	274 - 323

\*\* Le chapitre II sera publié sous la cote E/CN.4/1028/Add.2.

\*\*\* Les chapitres III et IV seront publiés sous la cote E/CN.4/1028/Add.3.

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
1. Problèmes affectant les droits de l'homme .....	274 - 308
A. Banques de données électroniques .....	275 - 293
B. Utilisations de l'électronique dans l'automatisme .....	294 - 299
C. Autres utilisations des ordinateurs .....	300 - 303
D. Moyens de télécommunications électroniques .....	304 - 308
2. Etudes établies ou en cours .....	309 - 321
3. Autres études proposées .....	322 - 323
IV. AUTRES PROBLEMES POSES DU POINT DE VUE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE .....	324 - 338
1. Observations générales .....	324 - 325
2. La détérioration du milieu humain .....	326 - 332
3. L'explosion démographique .....	333
4. La puissance destructrice croissante des armes modernes ....	334 - 336
5. Les dangers dus aux rayonnements ionisants .....	337 - 338
V. EQUILIBRE A ETABLIR ENTRE LE PROGRES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET L'ELEVATION INTELLECTUELLE, SPIRITUELLE, CULTURELLE ET MORALE DE L'HUMANITE**** .....	339 - 340
VI. OBSERVATIONS FINALES .....	341 - 351

## INTRODUCTION

1. Au cours du XIXème siècle et au début du XXème, les découvertes scientifiques et leurs applications techniques ont apporté à l'humanité d'immenses avantages. L'idée largement répandue était alors que le progrès scientifique constituait un aspect du progrès humain et il ne semblait pas, en général, qu'un conflit fondamental opposant l'un à l'autre fût à craindre. Les destructions provoquées par deux guerres mondiales, rendues possibles dans une large mesure par le progrès de la science et de la technique, ont contribué à faire naître des doutes quant à l'existence d'une alliance nécessaire entre progrès scientifique et progrès humain. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ces doutes se sont accrus. Le développement extraordinaire des connaissances scientifiques et de leurs applications techniques ne s'est pas accompagné d'un examen approfondi et urgent des effets qui devaient en résulter sur le plan des droits de l'homme. Selon certains, pourtant, un tel examen serait devenu d'autant plus urgent que, de nos jours, les nouvelles découvertes scientifiques trouvent plus rapidement des applications pratiques que cela n'a jamais été le cas jusqu'ici. Ce sont des personnalités éminentes, des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des organisations intergouvernementales qui ont manifesté leurs doutes et souligné l'urgence du problème.

2. La Conférence internationale des droits de l'homme a, le 12 mai 1968, adopté la résolution XI sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, dont le texte est le suivant<sup>1/</sup> :

"La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que les découvertes scientifiques et leurs applications technologiques ouvrent d'immenses perspectives de progrès économique, social et culturel et d'élévation du niveau de vie et qu'elles peuvent constituer par là même un facteur décisif de mise en oeuvre effective des droits de l'homme pour tous les individus et tous les peuples,

Mais considérant que les découvertes et le développement technologique peuvent présenter certains dangers pour les droits de la personne ou des groupes et la dignité humaine et qu'en tout état de cause leur utilisation pose du point de vue des droits de l'homme des problèmes éthiques et juridiques complexes,

---

<sup>1/</sup> Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968 [(Publication des Nations Unies, No de vente : F.68.XIV.2), chap. III, résolution XI].

1. Estime que ces problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue tant sur le plan national qu'international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager éventuellement des normes appropriées;

2. Recommande que les institutions de la famille des Nations Unies procèdent à l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technique, notamment en ce qui concerne :

a) Le respect de la vie privée face au progrès des techniques d'enregistrement;

b) La protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devrait comporter cette utilisation dans une société démocratique;

d) Et, plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité."

3. Le texte du paragraphe 18 de la Proclamation de Téhéran, adoptée par la Conférence de Téhéran, le 13 mai 1968, est le suivant<sup>2/</sup> :

"18. Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante."

4. L'Assemblée générale a, le 19 décembre 1968, adopté la résolution 2450 (XXIII) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, qui s'énonce comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du paragraphe 18 de la Proclamation de Téhéran adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme et de la résolution XI relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, adoptée par la Conférence le 12 mai 1968,

---

<sup>2/</sup> Ibid., chap. II.

Partageant la préoccupation exprimée par la Conférence qui a estimé que les récentes découvertes scientifiques et les progrès technologiques, s'ils ouvrent de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés des individus et des peuples et doivent en conséquence requérir une attention continue,

Faisant sienne l'idée que de tels problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, tant sur le plan national que sur le plan international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. Invite le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne :

a) Le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres;

b) La protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face au progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

d) Plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité;

2. Invite le Secrétaire général de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets ci-dessus mentionnés, et émanant en particulier de sources gouvernementales et intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de présenter ledit rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-sixième session, pour examen et transmission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

5. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 2450 (XXIII), le Secrétaire général a adressé des questionnaires appropriés aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des Etats membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées, au Conseil de l'Europe, à la Ligue des Etats arabes, à l'Organisation de l'unité africaine et à l'Organisation des Etats américains, à divers autres organes intergouvernementaux et à bon nombre d'organisations non gouvernementales. De nombreuses études pertinentes émanant d'autres sources que celles qui sont expressément mentionnées dans la résolution, le Secrétaire général a également recherché le concours d'un certain nombre d'académies nationales, d'instituts d'enseignement et d'autres institutions ainsi que de divers spécialistes. D'autres informations ont été recueillies indépendamment de ces diverses sources.

6. En réponse aux questionnaires dont il a été question plus haut, les documents et les informations qui avaient été reçus au 18 décembre 1969 émanaient :

i) Des gouvernements des pays suivants : Barbade, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Nigéria, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse;

ii) De l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Union postale universelle (UPU), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains;

iii) Des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les noms suivent :

Catégorie I : Alliance coopérative internationale;

Catégorie II : Association internationale des juristes démocrates,  
Association internationale des magistrats de la jeunesse,  
Association soroptimiste internationale,  
Battelle Memorial Institute,

Bureau international catholique de l'enfance,  
Commission internationale de juristes,  
Conférence internationale des charités catholiques,  
Conseil international de l'action sociale,  
Dotation Carnegie pour la paix internationale (Etats-Unis d'Amérique),  
Fédération internationale d'astronautique,  
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et  
commerciales,  
Ligue internationale des droits de l'homme,  
Pax Romana : Mouvement catholique international pour les affaires  
intellectuelles et culturelles,  
Union mondiale des organisations féminines catholiques;  
Liste : Association internationale de la police,  
Association médicale mondiale,  
Conseil des organisations internationales des sciences médicales,  
Conseil international de la philosophie et des sciences humaines,  
Conseil international des infirmières,  
Fédération dentaire internationale,  
Fédération internationale des associations de pilotes de lignes  
aériennes,  
Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police,  
Fédération internationale des collèges de chirurgie,  
Fédération internationale pharmaceutique,  
Institut international des sciences administratives,  
Société internationale de la lèpre;

iv) D'un certain nombre d'autres organisations et instituts, ainsi que de  
divers spécialistes.

7. A sa onzième session, du 31 mars au 4 avril 1969, le Comité consultatif sur  
l'application de la science et de la technique au développement a examiné la  
résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale. Il a offert au Secrétariat son  
concours pour l'exécution des travaux envisagés et a nommé un groupe de liaison

composé de trois de ses membres, chargé de rester en contact et de tenir des consultations avec la Division des droits de l'homme<sup>3/</sup>. A sa douzième session, du 24 novembre au 5 décembre 1969, le Comité consultatif a décidé que le groupe de liaison devrait continuer d'aider le Secrétariat à préparer le présent rapport. Il a noté qu'une fois ce rapport approuvé, des études complémentaires seraient entreprises et il a accepté volontiers de prêter son concours dans cette tâche<sup>4/</sup>.

8. Le présent document constitue le rapport préliminaire que le Secrétaire général a été prié d'établir conformément aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale. Les titres des chapitres I, II, III et V ont été empruntés au libellé des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2450 (XXIII). Le chapitre IV traite des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les progrès de la science et de la technique, autres que ceux dont il est question dans d'autres parties du rapport. Un dernier chapitre, le chapitre VI est consacré à la marche à suivre pour préparer l'étude demandée au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII).

9. Le présent rapport traite des menaces et des dangers que font courir aux droits de l'homme les progrès de la science et de la technique, cependant que l'étude demandée au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale pourrait également tenir compte des avantages qui résultent de ces progrès, de manière à ce que leurs avantages et leurs inconvénients puissent être évalués en fonction de l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité.

-----

---

<sup>3/</sup> E/AC.52/L.65, par. 25.

<sup>4/</sup> E/AC.52/L.82, par. 72.